Le dix-neuf octobre deux mille vingt et un à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,

Étaient présents: M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne Lay, Mme Dominique Borgella-Adjudant, Mme Brigitte Bascaules, M. Sylvain Saligot, Mme Aurore Ville, M. Benjamin Soucaze-Soudat, Mme Sarah Laguerre et Mme Charlotte Foubert, formant l'unanimité des membres en exercice.

<u>Etaient absents</u>: M. Thibaut Maurin (procuration donnée à Mme Catherine Pécondon-Montgaillard), Mme Mélissa Pujo-Menjouet (procuration donnée à Mme Aurore Ville), M. Thierry Ribeiro (procuration donnée à Mme Sarah Laguerre), Mme Viviane Torné (procuration donnée à Mme Dominique Borgella-Adjudant), M. Jean-François Rabaud

Secrétaire de séance : Mme Aurore Ville

Question supplémentaire :

N°14) Rétrocession pour régularisation chemin des Palluas

> Décision : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, approuve l'ajout de cette question à l'ordre du jour.

N° 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 août 2021

Décision : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 27 août 2021.

N°2) Régularisation délibération avancement de grade

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade. Cette modification, préalable à la nomination, entraine :

- la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement,
- la suppression de l'emploi d'origine

Vu le tableau des emplois.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal
- la suppression d'un emploi d'agent de maîtrise

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver :

- La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal, cadre d'emplois des agents de maîtrise ;
- L'agent affecté à ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures ;
- La rémunération et la situation administrative de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

> Décision : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'approuver

- La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal, cadre d'emplois des agents de maîtrise ;
- L'agent affecté à ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures ;
- La rémunération et la situation administrative de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

N° 3) Indemnité d'astreinte service administratif/astreinte service eau-assainissement

Il est nécessaire d'actualiser le dispositif des indemnités d'astreintes et d'y intégrer la filière administrative. Conformément aux nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015, le régime d'indemnisation des astreintes et des interventions effectuées dans ce cadre se définit selon les modalités suivantes :

Tableaux du régime des astreintes pour les agents de la filière technique.

		Indemni	sation des astrei	ntes		
Périodes d'astreintes	Semaine d'astreinte complète	Astreinte de nuit entre lundi et samedi > 10h	Astreinte de nuit entre lundi et samedi < 10h	Samedi ou journée de récupération	Astreinte dimanche ou jour férié	Astreinte week-end (vendredi soir au lundi matin)
Astreintes d'exploitation	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €
Astreintes de sécurité	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85€	43.38 €	109.28 €
Astreintes de décision	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

In	demnisation des in	terventions en cas	d'astreinte	
(*seuls les agents qui ne s	sont pas éligibles au	x I.H.T.S. sont conce	rnés par l'indemnité	d'intervention)
Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Jour de semaine	Nuit	Samedi	Dimanche et jour férié
Indemnité d'intervention	16.00 € de l'heure	22.00 € de l'heure	22.00 € de l'heure	22.00 € de l'heure

Tableaux du régime des astreintes pour l'ensemble des agents territoriaux (sauf filière technique).

	Indemr	nisation des as	treintes		
Périodes d'astreintes	Semaine d'astreinte complète	Astreinte du lundi matin au vendredi soir	Jour ou nuit de week-end ou férié	Nuit de semaine	Astreinte du vendredi soir au lundi matin
Indemnités d'astreintes	149.48 €	45.00 €	43.38 €	10.05 €	109.28 €

Inc	demnisation des in	terventions en cas o	d'astreinte	
(*seuls les agents qui ne s	sont pas éligibles aux	x I.H.T.S. sont conce	rnés par l'indemnité	d'intervention)
Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Jour de semaine	Nuit	Samedi	Dimanche et jour férié
Indemnité d'intervention	16.00 € de l'heure	24.00 € de l'heure	20.00 € de l'heure	32.00 € de l'heure

A noter:

- Qu'aucune indemnisation d'astreinte ne peut être appliquée :
 - aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,
 - aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment, les emplois de direction).
- Que seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.
- Que les montants des indemnités d'astreinte sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (uniquement les astreintes de sécurité ou d'exploitation pour la filière technique).
- Que l'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes et des interventions.
- Que les deux indemnités d'astreinte et d'intervention sont cumulables

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de choisir le dispositif d'indemnisation de toute astreinte effectuée, dans le respect de la règlementation en vigueur,
- d'ajouter la filière administrative au dispositif;
- d'actualiser les montants des indemnités d'astreintes et d'interventions, comme présentés ci dessus

> Décision : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide

- de choisir le dispositif d'indemnisation de toute astreinte effectuée, dans le respect de la règlementation en vigueur, comme indiqué ci-dessus
- d'ajouter la filière administrative au dispositif;
- d'actualiser les montants des indemnités d'astreintes et d'interventions, comme présentés cidessus

N°4) Assurance statutaire

La commune a, par délibération du 4 août 2017, demandé au Centre de Gestion de mettre en œuvre la procédure de consultation pour le contrat d'assurance statutaire.

Le Centre de Gestion a communiqué les résultats de sa consultation concernant le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Centre de Gestion propose ce qui suit :

- Assureur : SIACI Saint Honoré / Allianz
- Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1er janvier 2022.
- Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.
- Risques assurés : tous risques
 - Décès :
 - Accident et maladie imputable au service ;
 - Incapacité de travail et invalidité (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique) ;
 - Maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Agents CNRACL:

5,45 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)

OU 4,73 % (franchise de 30 jours en maladie ordinaire)

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

<u>OU</u> 1,17 % (franchise de 10 jours en maladie ordinaire)

OU 1,07 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)

Ces taux sont garantis 2 ans, sans faculté de résiliation par l'assureur.

Ces taux s'appliqueront sur l'assiette suivante :

- Obligatoire : le traitement indiciaire brut (TBI)
- Au choix de la collectivité :
 - I la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
 - le supplément familial de traitement (SFT)
 - le régime indemnitaire (RI)
 - I tout ou partie des charges patronales (taux : ... %)

Il est rappelé que l'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et nous accompagnera également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat.

Le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de 0,04 % de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires. Une cotisation calculée à 20 euros sera ramenée à 0 euros. Une convention de gestion devra donc être signée avec le Centre de Gestion.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à signer les contrats, conventions et tout acte y afférent.
- ou le cas échéant de donner délégation à Monsieur le Maire pour résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.
- > Décision : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide
- d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à signer les contrats, conventions et tout acte y afférent.
- ou le cas échéant de donner délégation à Monsieur le Maire pour résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

N°5) Extension SDE - Dossier ABADIE

Cette extension, sur environ 40 m, est nécessaire pour l'alimentation de la parcelle section V n° 961 appartenant à Monsieur Jean-Marc ABADIE.

A cet égard, la commune a été retenue pour l'année 2021 sur le programme Electricité, arrêté par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE).

Le montant HT de la dépense est évalué à : 10 000 €

-Fonds libres : 4 800.00 €

-Participation SDE : 5 200,00 €

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal

- -d'approuver le projet qui lui a été soumis par le SDE 65,
- -de s'engager à garantir la somme de 4 800,00 € au SDE 65 qui sera prélevé sur les fonds libres de la commune,
- -de préciser que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la municipalité.

Remarques : Monsieur le Maire précise que ce renforcement sera privatisé. La commune n'en aura pas l'utilité. Par ailleurs, la somme de 4 800 euros sera réattribuée au pétitionnaire.

- ▲ Décision : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide
- -d'approuver le projet qui lui a été soumis par le SDE 65,
- -de s'engager à garantir la somme de 4 800,00 € au SDE 65 qui sera prélevé sur les fonds libres de la commune,
- -de préciser que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la municipalité.

N°6) Vente SASTOURNE-HALETOU

Maître Claverie, notaire à Bagnères de Bigorre, a contacté la mairie de Campan pour nous informer que Monsieur Gilbert SASTOURNE-HALETOU vend un ensemble de 3 parcelles section L n° 755, 756 et 757. Or la parcelle L n°756 correspond à la voie communale route de Niclade. Il s'agit de régulariser cette parcelle, à l'euro symbolique, afin qu'elle devienne propriété de la commune.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- -d'accepter cette proposition,
- -de demander une consultation au Cabinet Philéa Conseil, sis 51 avenue François Mitterrand 31800 Saint-Gaudens,
- -de décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux frais du demandeur,
- -d'autoriser Monsieur le Maire, et son adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

- > Décision : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide
- -d'accepter cette proposition,
- -de demander une consultation au Cabinet Philéa Conseil, sis 51 avenue François Mitterrand 31800 Saint-Gaudens,
- -de décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux frais du demandeur,
- -d'autoriser Monsieur le Maire, et son adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

N°7) Déplacement du chemin rural de Trassouet

Sujet à surseoir

➤ Le Conseil Municipal prend acte.

N°8) Assistance MO Télécommunication

La société JFG Consulting propose une assistante technique, juridique et financière afin que la commune puisse connaître la valeur de ses actifs dans le domaine des télécommunications. Elle s'engage à remettre une étude technique qui intègre une analyse de la situation existante, l'importance du relais dans le maillage des réseaux, l'analyse des risques de démantèlement, la mutualisation éventuelle des opérateurs, la modélisation de votre actif suivant les périodes d'engagement, l'analyse des offres concurrentes et étude comparative.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les réseaux de télécommunication d'une durée de 36 mois et d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à la signer.

- > Décision : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide
- -d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les réseaux de télécommunication
- -d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à la signer.

N°9) Dissolution du service de transport scolaire/clôture du budget annexe transport

La convention de délégation de la compétence transport ayant pris fin le 31 août 2021, il convient de prononcer la dissolution du budget transport.

Conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent que les services publics industriels et commerciaux des communes, qu'ils soient exploités en régie ou délégués, font l'objet de budgets équilibrés en recettes et dépenses, et qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services en question. La commune a donc créé le budget annexe « Transport » portant sur le transport scolaire sur le territoire communal.

La Trésorerie de Bagnères de Bigorre, par mail en date du 8 octobre 2021, indique que si aucune activité de service public industriel et commercial n'était plus exercée par la commune, dans ces conditions le budget annexe « Transport » pourrait bien faire l'objet d'une suppression en fin d'exercice, avec réintégration de l'actif et du passif dans les comptes du budget principal de la commune à compter du 1er septembre 2021.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal

- -De supprimer le budget annexe « Transport » au 1er septembre 2021 avec réintégration de l'actif et du passif dans les comptes du budget principal de la commune au 1er septembre 2021.
- -De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

> Décision : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide

- -De supprimer le budget annexe « Transport » au 1^{er} septembre 2021 avec réintégration de l'actif et du passif dans les comptes du budget principal de la commune au 1^{er} septembre 2021.
- -De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

N°10) Provision pour créances douteuses

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provisions pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses indique les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le montant de ces créances s'élève au 31 décembre 2020 à 94 634,92 € pour le budget principal et 14 995,68 € pour le budget eau-assainissement. Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15 %.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de constituer une provision de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31 décembre 2020 soit un montant de 14 195,24 € pour le budget principal et 2 249,35 € pour le budget eau-assainissement.

Il sera nécessaire de réviser annuellement ces montants au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31 décembre N-1, en appliquant le taux de 15%.

L'imputation se fera au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et la recette au compte 4912 « provisions pour dépréciation des comptes de redevables ».

> Décision : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide

-de constituer une provision de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31 décembre 2020 soit un montant de 14 195,24 € pour le budget principal et 2 249,35 € pour le budget eau-assainissement ;

-de réviser annuellement ces montants au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31 décembre N-1, en appliquant le taux de 15% ;

-de réaliser l'imputation au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et la recette au compte 4912 « provisions pour dépréciation des comptes de redevables ».

N°11) Propositions coupes de bois et affouage 2022

1) Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités bénéficiant du Régime Forestier, l'Office National des Forêts (ONF) est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme d'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées en raison de motifs particuliers.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après,
- de demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2022 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après.
- pour les coupes inscrites, de préciser la destination des coupes de bois.
- d'informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après,
- de préciser les modalités à suivre pour les bois faisant l'objet d'une délivrance.

> Décision : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide

- d'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après,
- de demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2022 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après,
- pour les coupes inscrites, de préciser la destination des coupes de bois,
- d'informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.
- de préciser les modalités à suivre pour les bois faisant l'objet d'une délivrance.

Parcelle / Unité de gestion	Type de coupe	Surface parcourue (ha)	Coupe réglée Oui/Non	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	10000000	estination		Moc commerc prévis	
grenen				ramenagement	2	3	Délivrance en totalité	Vente en totalité	Mixte ⁴	Sur pied	Façonné
14	IRR	12,72	oui	2022	2021			\boxtimes	П		\boxtimes
15	IRR	7,86	oui	2022	2021			\boxtimes	П		
22	IRR	11,06	oui	2022	2022			П	\boxtimes	H	\boxtimes
27_a	IRR	11,46	oui	2022	2022			\boxtimes	Ħ	H	\boxtimes
42	IRR	15,00	oui	2022	2022			Ø	Ħ	\square	
60	IRR	17,00	oui	2022	2022			X	Ħ	\boxtimes	H
85	IRR	6,36	oui	2022	2022		\boxtimes	Ħ	Ħ	\boxtimes	⊢∺
58	IRR	7,00	non	Non prévue	2022			H	H		
20_a	IRR	2,00	non	Non prévue	2022		TÎ .	Ħ	\Box	H	X
63	IRR	4,00	non	Non prévue	2022		\square	H		X	
94	IRR	3,00	non	Non prévue	2022		\boxtimes		Ħ	\boxtimes	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la collectivité.

2) Par ailleurs, il convient de certifier le programme d'affouage 2022 comme suit :

Affouage	Hêtre	Sapin	
Sur Pied	85, 63, 57	94	
Bord de Piste	30, 69, 57	22	

L'attribution des lots a été réalisée le 6 juin 2021 pour le hêtre et le 10 octobre 2021 pour le sapin.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de décider que l'exploitation des produits délivrés sur pied sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du Code Forestier et désignés avec leur accord par le Conseil Municipal à savoir :
 - Alexandre Pujo-Menjouet, Maire
 - Thibaut Maurin, adjoint
 - Etienne Lay, adjoint
- de demander à l'ONF de bien vouloir procéder au martelage des coupes en réalisant le cas échéant des marques distinctes en fonction de la destination des produits.
- de donner pouvoir à l'ONF de fixer les délais d'exploitation pour les produits vendus ou délivrés. Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot seront considérés comme y ayant renoncé.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et de délivrance.

> Décision : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide

de décider que l'exploitation des produits délivrés sur pied sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du Code Forestier et désignés avec leur accord par le Conseil Municipal à savoir :

¹ Type de coupe : AMEL amélioration indifférenciée, AGB amélioration gros bois, ABM amélioration bois moyens, APB amélioration petits bois, APR préparation, AS sanitaire, AX extraction, An nème amélioration, ACT conversion TSF, E éclaircie, En nème éclaircie, EM emprise, IRR irrégulière, RGN régénération indifférenciée, RE régénération ensemencement, RCV régénération relevé de couvert, RS régénération secondaire, RD régénération définitive, RA régénération rase, RPQ régénération parquets, RTR régénération rase par trouées, RB, coupe rase par bandes, SF taillis sous futaie, TB taillis en balisage, TS taillis simple.

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

⁴ Mixte = une partie du volume de la coupe mis en vente et une partie du volume de la coupe mis en délivrance

- Alexandre Pujo-Menjouet, Maire
- o Etienne Lay, adjoint
- Thibaut Maurin, adjoint
- de demander à l'ONF de bien vouloir procéder au martelage des coupes en réalisant le cas échéant des marques distinctes en fonction de la destination des produits.
- de donner pouvoir à l'ONF de fixer les délais d'exploitation pour les produits vendus ou délivrés. Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot seront considérés comme y ayant renoncé.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et de délivrance.

N°12) Modification des statuts de la CCHB (Fonds Alix)

Par courrier en date du 6 octobre dernier, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre (CCHB) a notifié un extrait de la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il nous appartient d'en délibérer étant précisé que la modification statutaire est la suivante :

« restitution à la Ville de Bagnères de Bigorre de la compétence facultative « Gestion, entretien et valorisation du Fonds Alix (donation Eyssalet Ardouin), celui-ci étant resté propriété de la commune de Bagnères de Bigorre » et ce à compter du 1er janvier 2022.

Cette proposition de modification statutaire doit être validée par les Conseils Municipaux conformément à la procédure prévue aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur ces modifications de statuts de la Communauté de Commune de la Haute-Bigorre et

- -d'adopter les conclusions du rapporteur ;
- -de modifier les statuts de la CCHB tel qu'exposé ci-dessus.
- ➤ Décision : Le Conseil Municipal, après délibération et par trois voix contre (Mmes Brigitte Bascaules et Sarah Laguerre, M. Thierry Ribeiro) et deux abstentions (Mmes Aurore Ville et Mélissa Pujo-Menjouet), décide
- -de se prononcer favorablement sur ces modifications de statuts de la Communauté de Commune de la Haute-Bigorre ;
- -d'adopter les conclusions du rapporteur ;
- -de modifier les statuts de la CCHB tel qu'exposé ci-dessus.

N°13) TNT Régie Hautes-Pyrénées Haut Débit

En 2011 lors du passage de la télévision analogique à la télévision numérique de terre, dite TNT, la commune de Campan, dans un souci d'assurer la continuité du service de télévision pour l'ensemble de ses administrés a financé l'équipement TNT des sites TDF de Campan 1, Campan 2 et Campan 3.

Cette décision s'est inscrite dans le décret 2010-706 en date du 29 juin 2010.

La commune est ainsi devenue diffuseur des multiplex de la TNT, conformément à l'article 30-3 de la Loi du 30 septembre 1986.

Les fréquences affectées à ces 3 réémetteurs ont fait l'objet d'une publication au journal Officiel en novembre 2011.

Dans le même temps, pour l'ensemble du département, le Conseil Départemental a initié un « Plan départemental de diffusion de la TNT » au titre de ce même article 30-3 et est propriétaire de fréquences TNT sur 9 sites de réémission.

Il assure ainsi la maintenance préventive et curative de équipements techniques des 9 sites.

Par délibération en date du 29 mars 2019, le Département a transféré la compétence numérique et la propriété des infrastructures de téléphonie mobile et de TNT, avec les contrats y afférents, à la Régie Hautes-Pyrénées Haut Débit.

Dans un souci d'équité entre toutes les communes du département, la commune de Campan souhaite une intégration de ces 3 sites dans le contrat de maintenance et curative des équipements techniques et le transfert de propriété des fréquences y afférent à la Régie Hautes-Pyrénées Haut Débit.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- Le transfert de la propriété des fréquences de la TNT des sites de Campan 1, Campan 2 et Campan 3 à la Régie Hautes-Pyrénées Haut Débit ;
- L'intégration des équipements techniques des 3 sites dans le contrat de maintenance préventive et curative porté par la Régie Hautes-Pyrénées Haut Débit
- L'établissement de nouveaux COMSIS au nom de la Régie Hautes-Pyrénées Haut Débit ;
- donne tout pouvoir au Maire, ou un adjoint, pour enclencher les démarches nécessaires auprès du CSA et signer, si nécessaire, toutes les pièces afférentes à ce dossier.

> Décision : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide

- Le transfert de la propriété des fréquences de la TNT des sites de Campan 1, Campan 2 et Campan 3 à la Régie Hautes-Pyrénées haut Débit ;
- L'intégration des équipements techniques des 3 sites dans le contrat de maintenance préventive et curative porté par la Régie Hautes-Pyrénées Haut Débit
- L'établissement de nouveaux COMSIS au nom de la Régie Hautes-Pyrénées Haut Débit ;
- donne tout pouvoir au Maire, ou un adjoint, pour enclencher les démarches nécessaires auprès du CSA et signer, si nécessaire, toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N°14) Rétrocession pour régularisation chemin des Palluas

La commune souhaite régulariser une partie du chemin des Palluas sur la parcelle cadastrée section G n°287. Madame ZYCH, actuelle propriétaire, concède pour un montant de 500 euros cette parcelle de 1240 m² à la commune, qui contient l'emprise de la voie communale des Palluas et des bois.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- -d'accepter cette proposition,
- -de demander une consultation au Cabinet Philéa Conseil, sis 51 avenue François Mitterrand 31800 Saint-Gaudens,
- -de décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux frais du demandeur,
- -d'autoriser Monsieur le Maire, et son adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

Décision : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide

- -d'accepter cette proposition,
- -de demander une consultation au Cabinet Philéa Conseil, sis 51 avenue François Mitterrand 31800 Saint-Gaudens,
- -de décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux frais du demandeur,
- -d'autoriser Monsieur le Maire, et son adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

$N^{\circ}15)$ Information sur les décisions prises par le Maire en application de la délibération n°20200709/09 du 9 juillet 2020

Décision du Maire n°2021/13 – Budget principal 2021- Décision modificative budgétaire n°2021-04

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget principal de la commune de Campan de l'exercice 2021 :

Vu les crédits ouverts en section de fonctionnement au chapitre 022 « dépenses imprévues » ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits ;

Le Maire de Campan a décidé des virements de crédits suivants :

Section	Chapitre/article	Libellé	Montants
F	022	Dépenses imprévues	-2 600,00 €
F	67/6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+2 600,00 €

➤ Le Conseil Municipal prend acte.

Séance levée à 21h50

Compte-rendu affiché le

« Il est rappelé que toute personne ayant intérêt peut former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

Le texte intégral des délibérations est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables du service administratif de la mairie. ».

La secrétaire de séance, Aurore ville